



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2039

Date : Le 6 juin 2019

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la gestion financière et administrative**

---0000000---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE les articles 8 à 15 prévoient les règles permettant de soutenir financièrement la réalisation de projets reliés au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative;

ATTENDU QUE l'article 14 de ce règlement prévoit qu'une aide financière est accordée à la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre à l'Assemblée nationale d'octroyer à la Chaire un montant dédié à des activités de recherches et de formations spécifiques en lien avec la mission de l'Assemblée nationale;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur la gestion financière et administrative**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 111 et 125)**

1. L'article 14 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un montant dédié à des activités de recherches et de formations spécifiques en lien avec la mission de l'Assemblée nationale peut également être accordé à la Chaire, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par exercice financier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.